



**PRÉFET
DE L'ARDÈCHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des
Territoires de l'Ardèche**

Privas, le 17 Juin 2021

Le directeur départemental des territoires
à

**Service Environnement
Unité Eau**

Affaire suivie par : Denis CLAIR
Tél. : +33 4 75 65 51 54
denis.clair@ardeche.gouv.fr

COMMUNE DE JOYEUSE
HOTEL DE VILLE
07260 JOYEUSE

Objet : dossier de déclaration instruit au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement : Aménagement du site du Petit Rocher pour la zone de baignade sur la commune de JOYEUSE - Courrier de notification de décision

Réf. : 07-2021-00128

P.J. : 2 arrêtés de prescriptions générales
copie du récépissé de déclaration
Certificat d'affichage

Madame le maire

Par courrier en date du 31 Mai 2021, vous avez déposé un dossier de déclaration concernant :

Aménagement du site du Petit Rocher pour la zone de baignade sur la commune de JOYEUSE

dossier enregistré sous le numéro : **07-2021-00128**.

Vous trouverez ci-joint le récépissé de déclaration relatif à cette opération.

J'ai l'honneur de vous informer qu'après instruction, votre dossier est complet et régulier et que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration. Dès lors **vous pouvez commencer votre opération à réception du présent courrier et du récépissé ci-joints, en respectant scrupuleusement les prescriptions particulières imposées en page 2 du récépissé de dépôt de dossier de déclaration.**

Par ailleurs vous trouverez également les arrêtés de prescriptions générales qu'il vous appartient de respecter compte tenu des rubriques concernées par votre opération.

La mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité, objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé.

A défaut, en application de l'article R. 214-40-3 du code de l'environnement, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, la déclaration du projet cessera de produire effet lorsque celui-ci n'aura pas été mis en service ou réalisé dans le délai fixé par l'arrêté d'autorisation ou, à défaut, dans un délai de trois ans à compter de la date de déclaration.

En cas de demande de prorogation de délai, celle-ci sera adressée au préfet, dûment justifiée, au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Vous trouverez également pour affichage en mairie durant une période de un (1) mois minimum copie de la décision de monsieur le Préfet concernant cette déclaration. Pendant cette même période, pour les personnes qui le souhaiteraient, le dossier devra être accessible à la consultation en mairie.

A l'issue de cet affichage, je vous saurais gré de bien vouloir me retourner un certificat d'affichage correspondant signé.

Je vous prie d'agr er, Madame le Maire, l'expression de mes salutations distingu es.

Adjoint au Responsable du P le Eau



Eric CAMPBELL

Copie pour information :
FD de P che de l'Ard che
OFB 07
Mairie de Rosi res
EPTB

Conform ment au r glement g n ral sur la protection des donn es du 27 avril 2016, applicable depuis le 25 mai 2018 et   la loi « informatique et libert  » dans sa derni re version modifi e du 20 juin 2018, vous disposez d'un droit d'acc s, de rectification, de suppression et d'opposition des informations qui vous concernent.

Si vous d sirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier ou un courriel au guichet unique de police de l'eau o  vous avez d pos  votre dossier. Cette demande  crite est accompagn e d'une copie du titre d'identit  avec signature du titulaire de la pi ce, en pr cisant l'adresse   laquelle la r ponse doit  tre envoy e.

Toute d cision susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement comp tent l'est au moyen de l'application T l recours (<https://www.telerecours.fr/>)



**PRÉFET
DE L'ARDÈCHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION
DONNANT ACCORD POUR LE COMMENCEMENT DES TRAVAUX
CONCERNANT L'AMÉNAGEMENT DU SITE DU PETIT ROCHER POUR LA ZONE DE BAINNADE
COMMUNE DE JOYEUSE**

DOSSIER N° 07-2021-00128

Le préfet de l' ARDECHE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux du Ardèche, approuvé le 29 Août 2012 ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 14 Juin 2021, présenté par COMMUNE DE JOYEUSE représenté par Madame la Mairesse PANTOUSTIER Brigitte, enregistré sous le n° 07-2021-00128 et relatif à : Aménagement du site du Petit Rocher pour la zone de baignade ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

**COMMUNE DE JOYEUSE
HOTEL DE VILLE
07260 JOYEUSE**

concernant : **Aménagement du site du Petit Rocher pour la zone de baignade** dont la réalisation est prévue dans la commune de JOYEUSE

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondants
3.1.1.0	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant : 1° un obstacle à l'écoulement des crues (A) 2° un obstacle à la continuité écologique a) entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (A) b) entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm mais inférieure à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (D) Au sens de la présente rubrique, la continuité écologique des cours d'eau se définit par la libre circulation des espèces biologiques et par le bon déroulement du transport naturel des sédiments.	Déclaration	Arrêté du 11 septembre 2015

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondants
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1°) Destruction de plus de 200 m ² de frayères (A), 2°) Dans les autres cas (D)	Déclaration	Arrêté du 30 septembre 2014

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

Au vu des pièces constitutives du dossier complet, il n'est pas envisagé de faire opposition à cette déclaration. **Le déclarant peut débiter son opération dès réception du présent récépissé, sous les réserves suivantes :**

Les travaux pour l'aménagement de la digue formant barrage pour la baignade seront réalisés conformément au dossier présenté **et aux prescriptions suivantes pour l'année 2021:**

- la côte altimétrique de la digue sera légèrement supérieure au seuil béton de façon à assurer la surverse sur celui-ci en rive gauche ;
- les matériaux stockés en rive droite doivent être réutilisés prioritairement pour la construction de la digue ;
- les matériaux fins pour bloquer l'enrochement pourront être récupérés sur l'atterrissement aval situé dans le lit majeur du cours d'eau, **à condition d'un accès hors d'eau par la rive gauche**. Le niveau supérieur de cet atterrissement devra être maintenu à + 10 cm minimum par rapport au niveau de l'eau le jour des travaux. En aucun cas les graviers seront prélevés dans le lit mouillé de la rivière ;
- en cas de quantité insuffisante de matériaux à prélever, prévoir soit un apport de carrière, soit une réduction de la digue ;
- **pas de circulation d'engins dans le lit mouillé**. Les matériaux seront déposés hors eau depuis la digue en rive droite, puis poussés lentement à l'avancement pour former le barrage fusible ;
- toutes précautions devront être prises en vue d'éviter des dégâts par les matières en suspension; si nécessaire, pose d'un filtre en aval ;
- les engins utilisés seront en bon état; toutes les dispositions seront prises pour éviter la pollution du milieu aquatique par les fluides (huiles, liquides hydrauliques, gas oil ...)
- pour éviter la prolifération d'espèces végétales indésirables (renouée du Japon, ...) les engins et outils seront nettoyés avant et après réalisation du chantier ;
- **au plus tard le 15 septembre**, une brèche de 20 à 25 m sera réalisée dans la digue de façon à favoriser un auto curage lors de la prochaine crue ; la déconstruction centrale de la digue sera très progressive pour ne pas engendrer un effet de chasse important de fines vers l'aval ;
- les matériaux seront si possible récupérés et stockés à proximité hors zone de crue, pour être éventuellement réutilisés l'année suivante ;

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Avant la mise en œuvre de ces travaux, vous préviendrez impérativement le représentant de l'Office Français de Biodiversité en charge de votre secteur (Frédéric GAXOTTE 06 25 03 22 22) et le technicien de la DDT en charge de votre dossier (Denis CLAIR 04 75 65 52 21).

Par ailleurs, je vous rappelle que la rivière la Beaume, de sa confluence avec l'Alune avec sa confluence avec l'Ardèche, a été classée en liste 2 au titre de l'article L.214-17 du code de l'environnement, par arrêté du préfet de bassin du 19 juillet 2013, publié au journal officiel le 11 septembre 2013. A ce titre, il est nécessaire d'assurer la circulation des poissons migrateurs et la continuité sédimentaire.

Les obligations s'appliquent à l'issue d'un délai de cinq ans après la publication de ces listes, aux ouvrages existants régulièrement installés. Lorsque les travaux permettant l'accomplissement des obligations n'ont pu être réalisés dans ce délai, mais que le dossier relatif aux propositions d'aménagement ou de changement de modalités de gestion de l'ouvrage a été déposé auprès des services chargés de la police de l'eau, le propriétaire ou, à défaut, l'exploitant de l'ouvrage dispose d'un délai supplémentaire de cinq ans pour les réaliser.

Le seuil érigé dans sa configuration actuelle, avec mise en œuvre de matériaux pour barrer la rivière n'apporte pas la garantie de continuité écologique sur ce tronçon. En effet, le barrage en alluvions peut constituer un obstacle à la continuité pendant les périodes de migrations. Il ne pourra donc pas être autorisé dans sa configuration actuelle après le 11 septembre 2023.

Je vous invite donc à me tenir informé avant le 31 décembre 2021 de l'état d'avancement et de l'échéancier de réalisation de votre projet d'aménagement pérenne de la baignade dans le cadre du projet de contrat de rivière.

Copies de la déclaration et de ce récépissé sont adressées à la mairie de JOYEUSE où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois pour information. Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de l'ARDECHE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage à la mairie, et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

En application de l'article R. 214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A PRIVAS, le 17 juin 2021

Pour le directeur départemental des territoires
Pour le chef du service Environnement
Le Responsable du Pôle Eau

Adjoint au Responsable du Pôle Eau


Nathalie LANDAIS
ERIC CAMPBELL

PJ : liste des arrêtés de prescriptions générales

Conformément au règlement général sur la protection des données du 27 avril 2016, applicable depuis le 25 mai 2018 et à la loi « informatique et liberté » dans sa dernière version modifiée du 20 juin 2018, vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, de suppression et d'opposition des informations qui vous concernent.

Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier ou un courriel au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier. Cette demande écrite est accompagnée d'une copie du titre d'identité avec signature du titulaire de la pièce, en précisant l'adresse à laquelle la réponse doit être envoyée.

Toute décision susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent l'est au moyen de l'application Télérecours (<https://www.telerecours.fr/>)

ANNEXE

LISTE DES ARRETES DE PRESCRIPTIONS GENERALES

- Arrêté du 11 septembre 2015 (3.1.1.0)
- Arrêté du 30 septembre 2014 (3.1.5.0)

